

ARRÊTE MUNICIPAL N°44/2026

portant mise à jour du PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE DE LA COMMUNE DE
SERNHAC

Le Maire de la Commune de SERNHAC (Gard)

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs
aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au plan communal de
sauvegarde ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Communaux de
Sauvegarde ;

Considérant que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que : *tempête,
canicule, orage, inondation, transport de matières dangereuses, risque industriel, mouvement de
terrain, feu de forêt, séisme, rupture de barrage, radon et nucléaire et cyberattaques,*

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas
de crise ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le plan Communal de Sauvegarde de la commune de SERNHAC est mis à jour à
compter de la date d'exécution du présent arrêté.

Article 2 : Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur
demande de Monsieur le Préfet du Gard.

Article 3 : Le plan communale de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne
application.

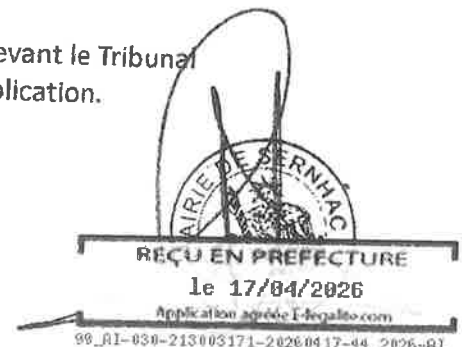
Article 4 : Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à
Monsieur le Préfet du Gard.

Article 5 : Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal
Administratif de Nîmes (Gard) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à SERNHAC le 17 avril 2026

Le Maire, Gaël DUPRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication : 17/04/2026.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2026
Application agréée E.legalto.com

99_RI-030-213003171-2026.0417-44_2026-RI